

Reg - 03/12/2024



POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE  
DE LA SANTE,  
en charge de la prévention  
et de la protection sociale généralisée

N° **CC 3 4 8 9** / MSP / ARASS-mvb

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le **08 NOV. 2024**

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*Le responsable du bureau  
de la planification, de l'inspection  
et du contrôle*

Affaire suivie par :  
BPC : S. YO

**Circulaire 2024-08 – Rappel réglementaire  
« Marchandises en Officine »**

**Arrêté n° 248 CM du 25 février 2010 modifié  
fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine**

**Art. 2**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1757 CM du 4 octobre 2023*

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils suivants qui correspondent à leur champ d'activité professionnel :

- 1° Les médicaments à usage humain ;
- 2° Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
- 3° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ;
- 4° Les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal ;
- 5° Les dispositifs médicaux à usage individuel, à l'exception des dispositifs médicaux implantables ;
- 6° Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer ;
- 7° Les huiles essentielles ;
- 8° Les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle ;
- 9° Les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation ;
- 10° Le pastillage et la confiserie pharmaceutique ;
- 11° Les eaux minérales et produits qui en dérivent ;
- 12° Les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées ;
- 13° Les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
- 14° Les produits cosmétiques ;
- 15° Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public ;
- 16° Les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie ;
- 17° Les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments ;
- 18° Les produits et appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, ainsi que les produits phytosanitaires ;
- 19° Les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament ;
- 20° Les équipements de protection individuelle de protection solaire ;
- 21° Les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif ;
- 22° Les compléments alimentaires ;
- 23° Les équipements de protection individuelle respiratoire ;
- 24° Les masques individuels de protection réservés à des usages non sanitaires ;
- 25° Les éthylotests ;
- 26° Les dispositifs médicaux à usage professionnel ;
- 27° Les tests urinaires ou salivaires de recherche de tétrahydrocannabinol et autres substances stupéfiants ou psychotropes.

⇒ **Les pharmaciens ne peuvent faire le commerce dans leur officine de marchandises autres que celles fixées par l'arrêté n° 248 CM du 25 février 2010 modifié (les denrées alimentaires, fruits et légumes en sont exclus).**

**Copies :**

MSP 1  
COPPF 1



Pour le Ministre et par délégation,

Dr Rémi MAYAN